

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2017

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 315)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL37

présenté par
M. Houlié, rapporteur

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revient sur deux modifications proposées par le Sénat aux articles 1137 et 1143 du code civil:

- à l'article 1137, il déconnecte la réticence dolosive de l'existence d'une obligation légale d'information précontractuelle. En effet, dès lors qu'il y a dol, c'est à dire dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie, il y a lieu de permettre au juge d'annuler le contrat;

- à l'article 1143, il revient au texte initial qui prévoit qu'il peut y avoir violence en cas d'abus d'un état de "dépendance" et pas seulement de "dépendance économique". En effet toutes les hypothèses de dépendance doivent être visées (y compris la violence psychologique ou sentimentale notamment), ce qui permet une protection des personnes vulnérables et non pas seulement des entreprises dans leurs rapports entre elles, et ce en particulier dans le cadre de contrat à titre gratuit (libéralités, donations).